# L'ABEILLE.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ, TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON.
IMPRIMEUR DE L'ETAT ET DE LA VILLE.
*Il faut que l'UNION soit conservée.*

MERCREDI MATIN, 27 MAI 1835.


## INTERIEUR.

Nouvelle-Orléans, 27 mai.

### VENTE DE COTON.

Mardi 27 mai.

771 balles Alabama à 16 cts

Aucune diminution s'a eu lieu depuis samedi dernier.

### TABAC.

Vendu à 5 1-2 cts, 7 1-2 et 7 5-8.

### VENTE D'ACTIONS.

295 actions de la Compagnie de la Banque des Artisans et Commerçants à 54 1-2.

Nous appelons l'attention du public sur une vente de meubles et quelques terrains qui sera faite aujourd'hui par MM Duillet et Delery.

*Nous engageons instamment les autorités compétentes* à faire abattre le reste des ruines de la maison située rue Dumaine entre les rues Conde et de la Levee, vis a vis la boulangerie de M. Poincy. Cette maison a été brulée dans les premiers jours de Novembre 1832, et cependant jusqu'à ce jour nous voyons encore une partie des murs debout, et menacer d'ecraser dans leur chute ceux de nos citoyens que des affaires importantes ou même le hazard font passer dans ce quartier.

Voici bientôt la saison des coups de vent; et il serait urgent de prendre de sages precautions pour prévenir un accident qui, s'il a lieu, pourrait occasionner de graves resultats.

## EXTERIEUR.

### FRANCE.

### CHAMBRES DES DEPUTES.

*Présidence de M. Calmon, vice-président.*

Séance du 23 mars.—Suite.

Le rapporteur continue en ces termes:

La restauration s'etablit et paya le prix de son retour. Les Etats Unis ne voulurent pas s'associer (ils ont du temoignage de cet honneur!) aux exigences de l'Europe coalisée et victorieuse. Amis de la France, ils ne sont pas nommés dans les traités que lui imposèrent ses ennemis. Les réclamations américaines furent reprises par M. Gallatin, ministre des Etats-Unis. Sa note du 9 novembre 1816 fut la base de la nouvelle négociation, elle reproduisait avec force tous les arguments que le bannissement, en faveur de ces réclamations, les règles générales du droit des gens, et des stipulations positives de la convention de 1800. Les pertes donnant lieu à indemnité étaient divisées en deux catégories: 1o. les navires non condamnés, c'est-à-dire les navires brulés en mer, ou séquestrés à Anvers, à Saint Sebastien et en Hollande; 2o. les navires irregulièrement condamnés, soit en violation de la convention de 1800, soit sans jugement régulier, soit par une application rétroactive du poste leure a la révocation des décrets. Cette note ne reçut point de réponse écrite; mais elle fut suivie de conférences, dont nous retrouvons les détails dans les notes subséquentes des négociateurs américains.

M. le duc de Richelieu parut d'abord disposé à accorder une indemnité, en la limitant aux navires brulés et confisqués; mais, plus tard à la vue des demandes toujours croissantes qui étaient formées contre la France, par suite de la convention de 1815, *effrayé de l'impossibilité* de satisfaire aux engagemens déjà contractés, il refusa d'en contracter de nouveaux, et quoqu'il déclarât que les réclamations étaient suspendues et non ajournées, il évita *de lier le gouvernement du roi par une promesse* positive et ajourna l'examen de la question à un temps plus favorable. M. *Gallatin protesta avec force contre* cet ajournement. Il s'attacha surtout à empêcher qu'il eut le caractère *d'un rejet implicite de ces demandes. Le gouvernement* français venait de traiter avec les puissances signataires *des traités de 1815* pour la libération de la France. La convention du 25 avril 1815 allait être présentée aux chambres. On pouvait croire jusqu'à que cette liquidation générale des dettes de la France avait entraîné la déchéance des réclamations qui n'y étaient pas comprises. Le ministre américain demanda que le résultat des arrangements qui venaient d'être conclus avec les autres nations ne fut ni préjugé ni annoncé par le gouvernement français comme libérant totalement la France de toutes les réclamations étrangères.

En accusant réception de cette demande, M. le duc de Richelieu promit d'en référer au conseil, où elle fut accueillie; en effet, lorsque le ministère présenta aux chambres, quelques jours après, la convention de 1818, il leur annonça que la France était libérée de toutes les dettes contractées envers les sujets et les puissances de *l'Europe*, et réservait ainsi implicitement les droits des sujets américains. Depuis cette époque, les demandes individuelles que M. Gallatin appuyait auprès du gouvernement français furent en plusieurs occasions de rappeler l'ensemble des réclamations américaines. La catégorie des navires séquestrés à Anvers, qu'aucune condamnation n'avait frappées, et que l'application d'aucun décret n'avait atteinte, lui paraissait digne de plus de faveur qu'aucune autre, et il l'avait choisie comme pour éprouver par le moyen de la plus juste, la bonne volonté du gouvernement français. Tout en maintenant les droits des autres réclamations, il insista avec force sur cette catégorie dans plusieurs notes présentées à M. le vicomte de Montmorency, en se plaignant avec quelque vivacité du peu de suite que ses vives sollicitations avaient obtenu depuis six ans. M. de Montmorency parut favorable à la réclamation relative aux cargaisons séquestrées à Anvers; et quoqu'il ne fit pas de réponse officielle aux instances de M. Gallatin, les réclamations des Etats-Unis n'en étaient pas moins l'objet d'un examen sérieux dont les resultats sont consignés dans un rapport au roi du 1er août 1822. Ce rapport embrasse l'ensemble des réclamations américaines. Il exclut les condamnations prononcées en vertu des décrets de Berlin et de Milan, comme compensées par l'effet des mesures de réciprocité que les Etats-Unis avaient restreintes à la voie amicale des réclamations. Mais M. de Montmorency reconnaissait que les Américains paraissaient avoir droit à une indemnité. 1o. *pour les saisies* défectueuses depuis le 1er novembre 1810, puisque les décrets étaient déclarés nuls, leur effet avait le même caractère de nullité; 2o. pour la perte des bâtimens rencontrés et brulés en mer. Il indique *même une troisième classe*, probablement consacrée aux navires séquestrés à St. Sébastien, qui sont mentionnés dans le rapport, *mais qui* n'ont point dans les conclusions.

M. de Montmorency *reconnaissait donc* la légitimité des principales catégories des réclamations américaines. Il témoigna même le *désir de les comprendre* toutes dans un arrangement définitif; mais il jugea convenable d'ajourner la liquidation après la *conclusion de traité de navigation*, qui se négociait alors à Washington, et qui devait mettre un terme aux graves *mésintelligences* qui avaient régné entre les Etats-Unis et la France.

M. Gallatin se plaignit de ce nouveau délai, mais la France ou le prétexte de l'ajournement ne fut pas de longue durée: le traité de navigation fut conclu à Washington, le 24 juin 1822. Peu de temps après, M. Gallatin insista pour que la question des indemnités fût portée au conseil du roi. M. de Villèle, qui prit la suite de cette affaire, en l'absence de M. de Montmorency, trouva d'abord, dans la nécessité de recueillir quelques documens, un moyen assez futile d'ajournement; mais il découvrit bientôt une objection plus sérieuse qui servit, pendant plusieurs années à éludes les pressantes réclamations des Etats-Unis. Nous avons vu que, par le traité de cession de la Louisiane, la France avait stipulé, à perpétuité, pour ses navires, dans les ports qu'elle avait cédés, après douze ans de traitement national, le traitement de la nation la plus favorisée. Par le traité de paix de Gand, le gouvernement fédéral avait accordé à l'Angleterre le traitement national dans tous les ports de l'Union, à charge de réciprocité. Il avait même offert à toutes les nations cet avantage, que quelques unes avaient accepté. Ainsi, à l'expiration des douze années qui suivirent le traité de 1803, les nations les plus favorisées étaient reçus dans les ports de la Louisiane, sur le pied d'une égalité parfaite avec les nationaux. Dès 1817, M. Hyde de Neuville, envoyé extraordinaire aux Etats Unis, avait été chargé de reclamer le même traitement pour la France. Après quelques objections peu dignes de la loyauté américaine, le gouvernement des Etats-Unis alléqua que le traitement national acquis dans les ports de l'Union aux bâtimens de la Grande-Bretagne, de la Prusse et des Pays-Bas, n'était pas une faveur, mais un marché dont la réciprocité était le prix, et qu'au même prix les Etats-Unis l'offraient à la France. M. Hyde de Neuville protesta vivement contre cette assimilation de la France avec les autres puissances. Que les autres puissances, disait-il, payassent une faveur d'un équivalent, rien de plus juste; mais de quel droit le demander à la France qui l'avait payé d'avance par la cession de la Louisiane? Si le traitement national n'eût dû être accordé à la France, même depuis le traité de la Louisiane, qu'à charge de réciprocité, pourquoi le stipuler dans ce traité, puisqu'à ces conditions la convention de 1800 le lui avait déjà assuré?

Tel était le fond des argumens respectifs présentés à ce sujet dans des notes très développées. Cette discussion n'eut pas de résultats; la convention de 1822 laissa en dehors de ses stipulations, sans même les mentionner, des difficultés qu'elle ne pouvait résoudre. M. de Villèle proposa d'en reprendre l'examen et d'embrasser dans une même négociation les réclamations américaines et les réclamations françaises, dont l'inexécution du traité de la Louisiane faisait partie. M. Gallatin rejette cette proposition. Après tant d'instances éludées, après tant d'ajournemens dont le motif n'existait plus, lorsque l'ouverture d'une négociation régulière ne pouvait plus être refusée, il ne pouvait, disait-il, consentir à la différer de nouveau en y laissant joindre l'examen d'une question qui lui était étrangère et qui *avait déjà été discutée.*

Ainsi, dès ce moment, la discussion était déplacée. Mais le gouvernement fédéral résista long-temps à la laisser transporter sur le terrain nouveau où la France voulait l'attirer. Il offrait une *négociation séparée sur le traité de* la Louisiane, mais il refusait d'admettre sur le même rang et dans la *même discussion des réclamations* d'une nature si différente; car disait-il, l'indemnité demandée par la France était fondée sur l'inexécution prétendue d'un traité dont le sens était disputé, tandis que l'indemnité demandée par les Américains était de nature à ne pas exiger de longues discussions. Il ajoutait de plus que l'indemnité demandée par les Américains ne s'accorderait pas, ils prouvaient par la force et sans aucun droit. Après une longue controverse, que n'interrompirent pas les changemens survenus dans le ministère français et dans la légation américaine, M. le baron de Damas, arrivé depuis un an au departement des affaires étrangères, entreprit de répondre au principal argument du ministre des Etats-Unis, devenu de jour en jour plus actif et plus pressant. C'était à tort, suivant lui, qu'on parlait de la légitimite incontestée des créances américaines: "Le roi, en remontant sur le trône, "n'avait pu prendre et n'avait pas pris l'engagement de "satisfaire à toutes les charges que lui aurait imposées la "réparation des actes de violence et de déprédation exer-"cés par le gouvernement usurpateur." Et, allant au devant de l'objection empruntés aux traités de Paris, il expliquait en ces termes la responsabilité que la France avait alors acceptée: "Les puissances qui s'étaient réunies "contre ce gouvernement, et qui, après l'avoir renversé, "occupaient par la force des armes une grande partie du "territoire et la capitale de la France, *exigèrent*, au mo-"ment du rétablissement de la paix, et comme gage d'une "réconciliation générale, qu'elle admit certaines réclama-"tions que leurs sujets avaient eu à exercer."

Ainsi, M. le baron de Damas aimait mieux invoquer les rigueurs que la bonne foi de la France; et, pour ne point avouer qu'elle avait payé ses dettes, il aimait mieux dire qu'elle avait payé sa rançon! Toutefois, M. le baron de Damas mettait peu de confiance dans cette fin de non-recevoir, vivement combattue par le ministre américain; car il continuait à offrir une négociation commune pour les réclamations de toute nature, américaines ou françaises; et, dans un rapport au roi, du 5 juillet 1825, il admettait deux catégories des reclamations américaines: les bâtimens brûlés en mer et les bâtimens saisis depuis le 1er novembre 1810.

Après une longue résistance, les Etats-Unis consentirent enfin à *une négociation générale*; mais, comme ils prévoyaient que les deux gouvernemens ne s'accorderaient pas, ils proposèrent de remettre la *décision à l'arbitrage d'un tiers gouvernement*. M. de Damas se refusa péremptoirement à un arbitrage. Cette proposition fut *reproduite à l'arrivée* du ministre de M. le comte de La Ferronays, qui ne fit d'autre réponse aux reclamations américaines, *si ce n'est qu'elles* arrivaient un peu tard, et qu'il eût fallu les presenter avec celles des autres puissances alliées, avant l'evacuation de la France. Cette objection n'était pas sérieuse: les Américains, sans cesse ajournés, pouvaient trop aisément y répondre.

Ce fut à cette époque que M. Brown fut rappelé. L'affaire des créances américaines avait acquis aux Etats-Unis une assez grande importance. Le général Jackson était arrivé à la *présidence*, et sa candidature avait été favorisée par la promesse, répandue en son nom, de mener à bonne fin la négociation avec la *France. Des réunions* avaient lieu à New-York, avec l'adhésion probable du président, pour provoquer une *mission extraordinaire en France*, dans l'intérêt des créances américaines, et ces créances y étaient défendues avec une vivacité qui n'était pas exempte de *menaces*. Le président lui même entretenait le congrès de cette affaire avec amertume; et, au milieu de quelques *paroles de ménagement* pour le gouvernement qui existait alors en France, il parlait de ses injustes délais comme d'un sujet de collision possible entre les deux puissances. M. Rives avait été envoyé en France avec une mission extraordinaire, et il avait ordre de traiter avec M. de Polignac. Dès le principe, le ministre américain avait demandé au ministre français de fixer posi*tivement les limites de la réparation* qu'il était disposé à offrir. Dans une seconde lettre, M. Rives, rappelant à M. de Polignac qu'ils *s'étaient déjà mis d'accord* sur les navires et cargaisons non définitivement condamnés ou détruits en mer, lui annonçait un *projet d'arrangement* propre à concilier les vues manifestés par lui même avec les justes droits des sujets américains.

Ce projet d'arrangement annoncé fut communiqué à M. de Polignac au mois de mars 1820.

L'art. 1er assurait une compensation aux citoyens des Etats Unis pour toutes les pertes *prouvées*, soit par des captures ou séquestres, dans tous les cas où il n'y avait pas eu condamnation définitive par le conseil des prises, soit par la destruction illégale en mer par des navires et cargaisons.

Quand aux condamnations prononcées, l'article 2 stipulait qu'elles donneraient lieu à indemnité dans les cas suivans; savoir:

1o Si elles avaient été prononcées contrairement à la convention de 1800;

2o Si elles n'avaient pas été prononcées par un tribunal de prises régulier;

3o Si la procédure n'avait pas été faite suivant les formes prescrites par la loi, pour assurer un jugement équitable, entendant les deux parties;

4o Si les sentences de condamnation avaient donné un effet retroactif aux décrets en vertu desquels elles étaient rendues;

5o Si les condamnations, quoique motivées par les décrets, avaient été prononcées après leur révocation.

6o Dans tous les cas, enfin, où la condamnation prononcée *par quelque* motif que ce fut, devrait donner lieu à indemnité au jugement d'une commission mixte dont la composition, la *compétence* et la procédure étaient déterminées par le projet de traité.

Ce projet fut *renvoyé* à l'examen d'une commission. Après avoir rappelé et admis l'irresponsabilité du gouvernement du roi, relativement aux *actes du gouvernement précédens*, comme une objection commune à toutes les réclamations, la commission entra dans l'*appréciation des catégories présentées par M. Rives*: trois seulement lui parurent admissibles: 1o les navires et cargaisons qui n'auraient pas été définitivement condamnés; 2o les navires et cargaisons illégalement détruits en mer; 3o les navires et cargaisons saisis et confisqués après la révocation des décrets de blocus. Elle indiquait comme moyen possible de compensation la *réparation due à la France pour l'exécution du traité de la Louisiane.*

*Mais M. de Polignac*, dans la négociation qu'il suivait lui même avec M. Rives, isola, comme nous allons le voir, la question de la *Louisiane*, et en fit l'objet d'une compensation spéciale au profit de la France. Il importe de suivre, à cet égard, le progrès de la *négociation. En accusant* réception du projet de traité, M. de Polignac répondit "qu'il n'était "point préparé à exprimer une opinion *sur les clauses* qu'il "renfermait; mais qu'à en juger par la disposition que M. "Rives lui avait verbalement exprimée de la *part de son gou-*"vernement, de faire droit aux réclamations de la France, "et particulièrement à celles qu'elle présentait en vertu de "l'article 8 du traité de cession de la Louisiane, il ne pouvait qu'espérer *la prompte et heureuse solution d'une ques-*"*tion si longtemps débattue.*" Le lendemain, M. Rives remercia M. de Polignac de cette *prompte et heureuse solution qu'il lui avait annoncée*, et lui demanda une conférence verbale pour s'expliquer en détail sur la question de la *Louisiane, qui n'avait été jusqu'alors soumise à aucun éclaircissement spécial.*

*Ainsi toute* la difficulté de la négociation se trouvait concentrée dans la question de la Louisiane. M. de Polignac prétendait que l'article 8 ne devait plus être un sujet de contestation; que l'admission de l'interpretation française était le préliminaire indispensable de la négociation, et qu'il ne s'agissait plus que de déterminer le mode et le montant de l'indemnité à laquelle la *France avait droit*. M. Rives repoussait avec vivacité cette prétention nouvelle suivant lui, et n'allait pas plus loin, dans *ses concessions*, que de consentir à un arbitrage relativement à une question sur laquelle l'opinion de son gouvernement était *invariablement formée.* Un désaveu et formel sur un point si important rendait toute négociation impossible, à moins que des concessions réciproques ne rapprochassent les prétentions opposées. Une transaction fut donc essayée, mais, pour ne point compromettre, en cas d'insuccès, les principes réciproquement défendus jusque là, la correspondance officielle fut continuée sur les mêmes errements, tandis qu'une correspondance confidentielle indiquait de part et d'autres les conditions d'un arrangement amiable. M. Rives fit les premières ouvertures. Il proposa de substituer au privilége que la France réclamait *dans les ports de la Louisiane* la réduction des droits imposés à l'entrée sur les vins français dans tous les ports de l'Union.

Avant d'admettre l'examen de l'équivalent proposé, M. de Polignac voulut *savoir si la réduction* serait perpétuelle et irrévocable, ou si elle pourrait être révoquée d'un moment à l'autre sans la *participation de la France. Dans le premier* cas seulement, il admit la possibilité d'examiner d'une manière approfondie la valeur *intrinsèque de la proposition.*

M. Rives répondit que la réduction serait obligatoire pendant l'espace de temps dont on *conviendrait pour sa durée*; mais que la perpétuité d'un taux donné de droits serait incompatible avec la liberté de *réglemens commerciaux*, que tous les gouvernemens se réservent.

M. de Polignac se montre satisfait de cette explication; il déclare qu'elle le mettra en état d'examiner, sous toutes ses faces, la proposition à laquelle elle se rapportait.

Tout marchait donc vers une transaction prochaine lorsqu'éclata la révolution de juillet.

Il importe de constater à quel point la restauration avait conduit la négociation, quand le gouvernement de la révolution de juillet a dû la reprendre.

La restauration n'avait jamais contesté la légitimité des *réclamations américaines*, sauf l'objection d'irresponsabilité présentée pour l'honneur de son principe politique, et qu'elle *faisait valoir plutôt comme un moyen d'atténuer la demande*, que comme un moyen de la repousser. Elle s'ajournait ou suspendait la *liquidation; elle ne s'y est jamais formellement refusée*; et dans l'examen qu'elle a fait à plusieurs reprises, elle a accepté sans difficulté *les trois plus importantes* des quatre catégories que l'empire avait admises. Si elle a fait valoir avec persévérance le grief que la France *empruntait à l'inexécution* du traité de la Louisiane, elle n'a pas prétendu compenser la réclamation américaine par la *réclamation française*. Et quoiqu'elle ait insisté pour les régler l'une et l'autre, soit par le mode d'examen, soit par le mode de *compensation*. En un mot, réduire à quelques catégories susceptibles d'indemnité l'ensemble du dommage américain, et déterminer une somme fixe pour l'indemnité, tel a été le principe que la restauration a reçu de l'empire. Compenser par des avanges commerciaux la violation d'une convention commerciale, tel a été le principe que la restauration a transmis à la révolution de juillet.

Au mois de septembre 1830, M. Rives demanda à M. le comte Molé, devenu ministre des affaires étrangères, la reprise de la négociation, que les événemens de juillet avaient interrompue. Le gouvernement nouveau ne pouvait répudier la responsabilité des actes du gouvernement impérial, sans démentir sa loyauté et son origine. M. le comte Molé, convaincu qu'il était juste de régler l'indemnité américaine, que la *compensation offerte pour l'infraction du traité de la* Louisiane était équitable, proposa au roi de décider: "Que la "*négociation avec les Etats-Unis serait continuée sur les* "bases posées par le dernier gouvernement et par M. Ri-"ves."

Ces bases réunies, il ne s'agissait plus que de déterminer 1o. quelles étaient les *catégories de réclamations américaines*, admissibles à examen, et, s'il y avait lieu, à liquidation; 2o. quelles étaient les *réclamations particulières de citoyens français* que les Etats-Unis dussent être tenus, par réciprocité, d'admettre à examen, et, s'il y avait lieu, à liquidation; 3o. quelle était la quotité et la durée des avantages des douanes, équivalens au privilége assuré à notre navigation dans les ports de la Louisiane.

La solution de ces questions fut demandée à une commission spéciale, dont la composition attestait l'indépendance et les lumières (1). Après une étude approfondie et une discussion prolongée, cette commission arriva au même résultat que le dernier ministre de l'empire; elle justifia les décrets du blocus *par les mêmes motifs*, et admit, pour les mêmes cas, des exceptions donnant droit à indemnité. Après avoir établi les *catégories des réclamations admissibles*, la commission essaya de les *apprécier. Elle attribuait du prix à déterminer un* chiffre de proportion, et à ouvrir sur *sérieusement* une négociation *si longtemps éludée. Mais ce travail n'entra pas* dans le plan qui lui avait été tracé: le ministre lui avait demandé son opinion sur l'admissibilité, *non sur l'importance* des catégories. Les états qui *devaient servir de base à une* liquidation ne lui avaient donné pas été remis. "Pour le faire "avec quelque sûreté, dit-elle elle-même. Il eût fallu avoir "des états officiels complets de toutes les prises américai-"nes: c'est ce qu'on n'a pas eu."

"Les états reçus du département des affaires étrangères, et "qui ont été fournis à ce ministère, à différentes époques, "par les autres départemens ministériels, sont incomplets "et inexacts. Leur état incomplet tient à ce que le gouver-"nement impérial a dû toujours restreindre à un cercle fort "étroit, ses indemnités éventuelles en faveur des Etats-Unis, "et les états avaient été dressés en conséquence."

Faute de documens plus exacts et plus complets, la commission se contenta des états dont elle accusait elle même l'insuffisance. Ces états (il est facile de s'en convaincre) sont les *mêmes que ceux qui avaient servi de* base au rapport de M. de Vicence, et que M. de Vicence déclarait lui-même *incomplets. Guidée* par les mêmes documens, sauf une addition facile à reconnaître, elle arriva à *peu près au même chiffre*. La liquidation donnait 13 millions 747,992 fr. 79 c. qu'elle réduisit à 12 millions, *dans la supposition* que le prix, au départ, devant servir de mesure à l'indemnité, était inférieur au prix de *vente*, qui avait servi de base à ses calculs. Ce fut ainsi que la majorité de la commission arriva a proposer le chiffre de 12 millions comme le maximum des indemnités à offrir. La minorité avait porté ce chiffre à 30 millions; mais elle admettait à indemnité l'ensemble des pertes éprouvées par les Américains.

La commission fixa à 272,480 fr. le montant des réclamations françaises contre les Etats-Unis, en réservant la réclamation des héritiers Beaumarchais, sur laquelle elle se déclara hors d'état de statuer. Elle s'abstint également de déterminer les avantages commerciaux qui pouvaient compenser le privilège de notre navigation dans les ports de la Louisiane, et exprima la crainte que cette compensation fut toujours insuffisante

Dès que la commission eut remis son rapport, M. Rives pressa la conclusion de l'arrangement auprès du général Sébastiani, nouveau ministre des affaires étrangères. Nous retrouvons dans la correspondance de M. Rives avec son gouvernement le détail des conférences qui préparèrent cette conclusion. La première offre du général Sébastiani fut de 15 millions (16 avril). Elle fut péremptoirement refusée. Le ministre américain déclara que la négociation était à son terme, si cette offre était le dernier mot du *gouvernement français*. Le président du conseil, M. Casimir Perier, après avoir insisté sur l'affaiblissement du revenu public, *et sur la difficulté d'obtenir des chambres*, dans de telles circonstances, leur consentement à une charge nouvelle, *ne s'en montra pas moins disposé à faciliter un arrangement*, et annonça que le général Sébastiani *serait autorisé sous peu de jours à* faire une proposition plus satisfaisante. Quelque découragement que *parût ce début à M. Rives*, ainsi qu'il l'écrivait à son gouvernement, il attendit la proposition annoncée. *Cette proposition fut faite le 29 avril; elle était* de 20 millions. M. Rives la renoussa et essaya par divers calculs *d'en démontrer l'insuffisance*. Après quelques débats, le général Sébastiani consentit à porter son offre à 23 millions, payables par termes, en six années; il déclara positivement que c'était son dernier mot. M. Rives s'expliqua *enfin sur ses prétentions* et fixa à 40 millions la somme qu'il pourrait accepter, par compromis. De nombreuses et *inutiles* conférences suivirent cette double proposition. Le président du conseil intervint plusieurs *fois; mais le vif intérêt qu'il prit au succès de la négociation* ne put obtenir de M. Rives d'autre concession que l'admission d'un terme moyen entre les deux propositions.

Au commencement du mois de juin, le ministre des affaires étrangères annonça solennellement à M. Rives que l'addition d'un mill on à l'offre déjà faite avait l'*ultimatum* du gouvernement français, et que si de hautes considérations politiques et le vif désir d'établir des relations les plus amis ales avec les Etats-Unis avaient déterminé le Conseil à dépasser la limite qu'il s'était tracée, le sentiment de sa responsabilité devant les chambres et les sérieuses difficultés auxquelles cette affaire pourrait l'exposer, ne lui permettraient point de faire un seul pas de plus.

L'offre de 25 millions fut acceptée. Les autres conditions de la transaction ne donnèrent lieu à aucune difficulté. Les réclamations présentées par la France, dans l'intérêt de ses citoyens ou du trésor, à raison soit d'anciennes fournitures ou comptes dont la liquidation avait été réservée, soit de saisies, captures, détentions, arrestations, destructions illegales des navires, cargaisons ou autres propriétés françaises, furent comprises par une retenue de 1 million 500,000 fr sur les 25 millions. Toutes les réclamations d'une autre nature furent laissées dans le droit commun, qui fut réservé en leur faveur.

La réduction des droits sur les vins français, qui devait servir de compensation à notre privilege de navigation dans les ports de la Louisiane, fut fixée, par galon, comme suit:

Sur les vins blancs en futailles, de 18 c. à 10 c.; sur les vins rouges en futailles, de 10 c. à 6 c.; sur les vins de toutes sortes en bouteilles: de 30 c. à 22 c.

Il fut expressément reservé que la proportion établie par ces réductions entre les vins français et les vins étrangers serait exactement maintenue par des réductions proportionnelles, en cas de revision du tarif américain. Le nivellement du droit des cotons longues soies et des cotons courte soie, déjà consenti en faveur du Brésil par le traité de 1826, fut accordé aux Etats Unis.

Telles furent les bases de la convention qui fut signée à Paris le 4 juillet 1831, et dont les ratifications furent échangées à Washington, le 4 février 1832. Immédiatement après l'échange des *ratifications, les mesures* législatives nécessaires pour l'exécution du traité furent présentées au congrès américain. *Les droits sur nos vins* furent réduits; l'excédant perçu depuis le 4 février fut restitué; et, par une faveur nouvelle qui n'était point stipulée dans le traité, mais qu'on peut rattacher aux relations amicales que le traité avait rétablies, *nos soieries* furent admises en franchise, tandis qu'un droit différentiel de 10 pour cent fut *maintenu sur les soieries de la Chine*. En même temps, le gouvernement fédéral pourvoyait avec activité l'exécution des clauses stipulées en sa faveur. Une commission avait été nommée pour vérifier les titres des ayant-droit à l'indemnité de 25 millions que la France devait payer. Une lettre de change sur le trésor français pour le *montant du premier terme* et des intérêts échus fut négociée par le gouvernement fédéral à la banque des Etats-Unis. M. le duc de Broglie, ministre des affaires etrangeres, informe de cette disposition, se récria vivement contre ce mode de paiement insulté entre deux gouvernemens; il protesta surtout contre la prétention d'obtenir ce paiement avant que le gouvernement du roi eût obtenu des chambres, pour l'exécution des clauses *financières du traité* un assentiment dont la nécessité, quoique non stipulée, ne pouvait être ignorée des Etats Unis, *puisqu'elle* resultait de la nature des choses et des maximes fondamentales de notre droit public.

Cet assentiment fut demandé trop tardivement à la chambre, le 6 avril 1833.

Ajourné pendant la clôture de cette session, et représenté pendant la très courte session qui suivit immédiatement, le projet de loi fut reproduit le 1er. janvier 1834, et rejeté le 1er. avril suivant, à la majorité de huit voix. Le gouvernement du roi resolut unanimement d'appeler de ce vote à la prochaine législature, et il informa officiellement de cette resolution le président des Etats Unis. Les evenemens qui se sont passés depuis le message du président, le mécontentement du gouvernement français, les mesures diplomatiques qui l'ont suivie, l'accueil que ces mesures ont rencontré aux Etats Unis, toutes ces circonstances ont attiré depuis peu l'attention de la chambre.

Nous arrivons enfin à l'examen du projet de loi. Nous devons fixer avant tout les droits et la situation de la chambre dans cet examen. La charte donne au roi le droit de faire des traités de paix, d'alliance et de commerce. La charte donne aux chambres en premier lieu à la chambre des députés, le vote de l'impot, et par une conséquence necessaire, celui des depenses publiques. La prérogative royale et la prérogative parlementaire sont séparées et distinctes; elles se limitent l'une l'autre, elles n'empiètent pas l'une sur l'autre. S'agit-il d'un traité qui ne renferme aucune clause financière ou la charge de l'Etat? le traité, conclu sans l'intervention des chambres, s'execute sans leur concours. S'agit il d'un traite qui *renferme une clause* financiere à la charge de l'etat? le traité est conclu lorsque le roi l'a signé sous le *contre-seing de son ministre*; mais les mesures financières d'exécution dépendent d'un vote legislatif. Soustraire une dépense au vote des chambres, en l'introduisant dans un traité, en délibérant sur le vote financier qu'il *nécessite, ce serait* également violer la charte et méconnaître les prérogative que la couronne et les chambres *en ont reçues* dans l'intérêt du pays. Sans doute les chambres, en délibérant sur une dépense pour l'exécution *d'un traité, ont le* droit implicite d'examiner le traité même; elles ont le droit d'examiner s'il est juste, s'il est *honorable*, s'il est utile, d'accorder ou de refuser leur concours suivant les conséquences de cet examen.

Toutefois, il ne faut pas dissimuler; un refus est un événement *grave*; la sécurité des relations diplomatiques peut en être troublée, le crédit politique du pays peut en être *atteint*. Mais ce n'est pas un motif de nier le droit c'est un motif d'en user *sûrement*, et lorsque la grandeur du *mal dépasse* les dangers du remède. Les mêmes raisons qui ont donné à la couronne seule la représentation extérieure du pays commandent de ne pas l'affaiblir, dans l'exercice de cette prérogative, par d'imprudens désaveux. Dans les transactions où elle intervient, au-dehors, au nom de la France, si l'on veut que sa parole soit puissante et respectée, il ne faut pas qu'au-dedans elle soit aisément démentie. Pour stipuler avec autorité, il faut qu'elle promette avec confiance. On peut prévoir des erreurs, on peut prévoir des fautes; mais ces erreurs et ces fautes ont ou des conseillers responsables sur qui les sévérités constitutionnelles des chambres peuvent s'exercer; la pratique des pays libres a été presque toujours de tenir les mêmes engagemens dont ils puissaient leurs auteurs. Si les chambres doivent user de leur droit avec réserve, ce droit n'en est pas moins assuré. On ne peut le méconnaître, on ne doit pas même l'oublier. La réserve en eût donc été convenablement écrite dans le traité de 1831. Sans doute, elle n'ajoute rien au droit des chambres, car il existe sans être exprimé; mais elle assure mieux la liberté de leurs délibérations, et préserve, en cas de dissentiment, la dignité de la *couronne. Avertis* par cette reserve, les Etats-Unis n'eussent eu aucun prétexte d'insister *sur un paiement que la loi n'avait point* encore autorisé. Le gouvernement eût évité une discussion pénible, et, en définitant, comme il le devait, les droits constitutionnels des chambres, il n'eut pas encourue, ni de la part des Etats-Unis, le reproche ou du moins le soupçon de chercher derrière ces droits un appui pour sa bonne foi attaquée.

(A continuer.

## PAR AUTORITE.

### ACTE

*Pour accorder certains pouvoirs additionnels aux jurés de police des paroisses d'Est Baton Rouge, de Livingston et de Jefferson.*

Sect. 1re. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane réunis en assemblée générale; Que les jurés de police, des paroisses d'Est Baton Rouge et de Livingston sont et demeurent autorisés à accorder à Kerr et à Kent, le privilège exclusif d'établir et de tenir un ferry, pour et pendant l'espace de *dix années, sur la* riviere Amite, à Sandy Creek, à l'endroit où est établi le bureau de poste, sous tels termes et conditions qu'ils jugeront convenables et qui ne seront pas contraires à la Constitution et aux lois de cet Etat, ni à celles des Etats-Unis.

*Bien entendu*, que si le jurés de police d'aucune des dites paroisses, négligeait ou refusait d'exercer les pouvoirs ci-dessus mentionnés, le juré de police de l'autre paroisse, pourra exercer le dit pouvoir dans l'étendue des limites de la juridiction.

Sect. 2me. Et il est de plus décrété. Que le juré de police de la *paroisse de Jefferson, est et demeure par le présent autorisé à emprunter pour l'usage de la dite paroisse*, une somme d'argent n'excédant *pas dix mille piastres*, et à négocier avec tous individus ou compagnies, à l'effet d'obtenir le dit emprunt, à tels termes que le *dit jury de police jugera* convenable, et aussi à donner telles hypothèques ou autres sûretés qui seront exigées pour garantir le *paiement* de la somme ainsi empruntée.

ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans
C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 31 mars 1835.

E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.


## Théâtre d'Orléans.

Jeudi 23 mai 1835.

## FRA DIAVOLO.

### OU L'HOTELLERIE DE TERRACINE

Opera comique en 3 actes, de M. Scribe—musique de M. Auber—suivi de

*UNE VISITE A BEDLAM,*

Vaudeville en 1 acte, de MM. Scribe et Poirson.

Mardi prochain, au bénéfice de Mme Veuve Boïte, la première représentation de la reprise de *THERESE* ou *L'ORPHELINE DE GENEVE*, mélodrame en trois actes.

2. Une autre terre située dans cette paroisse, mesurant 20 L'Association Consolidée des Cultivateurs de la Louisiane *contre* Dufouchar De Gruy et Marie Azelie Bachemin, son épouse.

EN vertu d'un alias ordre de saisie et de vente, à moi adressé par l'honorable cour du premier district judiciaire de cet Etat, j'offrirai en vente publique le samedi, 27 juin prochain à midi, sur l'habitation du dit Dufouchar De Gruy, dans cette paroisse, les propriétés mentionnées et décrites dans le dit ordre de saisie et de vente, comme suit:

1. Une terre sise dans cette paroisse, rive droite du fleuve, mesurant vingt arpens de face au Mississippi, dix arpens desquels ont une profondeur de quarante arpens et les autres une profondeur de quatre vingts arpens, bornée dans la partie supérieure par la terre de Bonaventure Bayhé et dans la partie inférieure par une terre appartenant au dit sieur Dufouchar De Gruy, ensemble les bâtisses, animaux, instrumens aratoires et soixante trois esclaves, savoir: Anthony 23 ans; Alfred 23 ans; Isaac 28 ans; Simon 26 ans; Joseph de 26 ans; Hilery de 22 ans; Rippon 23 ans, Davis de 22 ans; Blanford 22 ans; Forsby 23 ans; William Ross de 20 ans; Frédérick 13 ans; Marshall 13 ans, Willis 52 ans; Daniel 26 ans; William 18 ans; Thorton 12 ans, Bill Robin 41 ans; Harry 30 ans; Cooper Garrette 24 ans; Jacob Johnson 18 ans; Isaac Glascow 21 ans; John Roy 20 ans; Lewis 21 ans; Aron Bonw 18 ans; Spencer Young 31 ans; Sally 20 ans; Letty 13 ans; Lotty 19 ans; Rachel 21 ans; Benoit 6 mois; Hetty 29 ans; Lucy de 20 ans; Jean Louis 7 mois; Mathilde 22 ans; Caroline 3 ans; Diana 32 ans; Jean 8 ans; William 6 ans; Eliza 21 ans; Maria 20 ans; Jean alias Gombo de 22 ans; Marie de 1 mois, Martonne de 9 mois, Betsy 20 ans, Aimé 3 mois; Caroline dite Amelia 20 ans; Sally 21 ans; Sibby dite Clarice 18 ans; Jungman 18 ans; Pierre 19 ans; Edmond de 6 mois, Louis de 5 mois, Inès de 3 mois, Francis Phizper 15 ans; Marguerite 22 ans; Charles de 25; Louis de 19 ans; Bob alias Jeffrey 28 ans; Johnn 25 ans; Prescilla 23 ans; George de 45 mois; Jean Pierre de 7 mois; et Robin de 3 mois, Saisis dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—comptant.

N. VERBOIS, sherif.

Paroisse